

CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

conclue entre

– **Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales**, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS,

ci-après appelé *CNAS*

d'une part,

ET

(préciser la forme juridique: collectivité, établissement public... et le nom)

représenté par M

agissant en qualité de
(préciser le titre),

en vertu d'une délibération du

en date du

ci-après appelé « *l'adhérent* »

d'autre part,

Préambule



Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, *l'adhérent* déclare adhérer au CNAS et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

L'adhérent adhère pour la totalité de son personnel visé à l'Article 6-1 du Règlement de Fonctionnement.

Engagements du CNAS



Pendant toute la durée de l'adhésion, *le CNAS* s'engage à :

- verser au personnel de *l'adhérent* les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du règlement « les prestations, modalités pratiques ».
- rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :
 - d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
 - d'autre part des prestations versées à ses agents en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via notre site internet (www.cnas.fr).

Engagements de l'adhérent



Pendant toute la durée de l'adhésion, *l'adhérent* s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement « les prestations, modalités pratiques » dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.
- acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 du Règlement de Fonctionnement.

Elle servira de départ pour une adhésion effective :

au 1^{er} janvier 2017

au 1^{er} septembre 2017

La structure adhère également pour les retraités oui non

(cocher la case correspondante)

- informer le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adressant un avis de modification.
- désigner un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter les échanges de correspondances.

L'adhérent s'engage à dégager des heures sur le temps de travail du correspondant pour permettre à ce dernier d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens utiles à son exercice font l'objet d'un document annexe intitulé « La charte de l'Action Sociale » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

- désigner un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ». La délibération concernant la désignation du délégué élu peut être prise en même temps que celle relative à l'adhésion.
- désigner un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

Les rôles de délégué agent et de correspondant peuvent être assurés par la même personne.

Les comités techniques doivent être consultés sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la [loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46](#) :

« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

[...]

6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale ».

Dans le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, nous vous conseillons d'informer vos personnels de la transmission au CNAS, pour inscription sur les listes de ce dernier, des données personnelles suivantes qui feront l'objet d'un traitement automatisé de la part du CNAS : nom, prénom, adresse, numéro INSEE, date d'entrée chez l'adhérent, matricule interne, régime, catégorie FPT.

S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui font le choix de déléguer au CNAS la mise en œuvre de l'action sociale de leurs agents rendue obligatoire par la loi N°2007-209 du 19 février 2007, cette transmission s'inscrit dans le cadre du respect de cette obligation légale.

À noter que les destinataires des données personnelles de vos agents sont :

- les services internes du CNAS,
- le correspondant si le bénéficiaire a donné son accord pour le suivi de ses demandes par ce dernier,
- les partenaires ou sous-traitants du CNAS si le bénéficiaire a formulé une demande de prestation faisant l'objet d'une sous-traitance par le CNAS.

En outre, le CNAS s'engage à ne pas adresser directement à vos personnels d'informations ou documents qui ne sauraient être strictement nécessaires à la réalisation des demandes de prestations.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vos agents disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à CNAS (indiquer l'adresse complète) ou par courrier électronique à cnas@cnas.fr.

Durée de l'adhésion

L'adhésion se renouvelle tacitement sauf résiliation ou radiation de *l'adhérent* selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, *l'adhérent* doit adresser la délibération prononçant la résiliation d'adhésion au siège social du CNAS dans le mois suivant son adoption.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, *le CNAS* est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.



Cotisation

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, la cotisation est évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

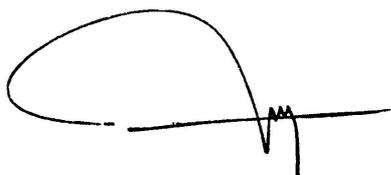
**(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes au 1^{er} janvier) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)**

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Fait en deux exemplaires,

à _____,

le _____



René RÉGNAULT
Président du CNAS
Sénateur honoraire
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du maire / Président ou d'un représentant élu dûment
mandaté
Nom, prénom, qualité du signataire
+ cachet de la collectivité

Signature

CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

conclue entre

– **Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales**, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS,

ci-après appelé *CNAS*

d'une part,

ET

(préciser la forme juridique: collectivité, établissement public... et le nom)

représenté par M

agissant en qualité de
(préciser le titre),

en vertu d'une délibération du

en date du

ci-après appelé « *l'adhérent* »

d'autre part,

Préambule



Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, *l'adhérent* déclare adhérer au CNAS et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

L'adhérent adhère pour la totalité de son personnel visé à l'Article 6-1 du Règlement de Fonctionnement.

Engagements du CNAS



Pendant toute la durée de l'adhésion, le CNAS s'engage à :

- verser au personnel de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du règlement « les prestations, modalités pratiques ».
- rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :
 - d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
 - d'autre part des prestations versées à ses agents en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via notre site internet (www.cnas.fr).

Engagements de l'adhérent



Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement « les prestations, modalités pratiques » dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.
- acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 27 du Règlement de Fonctionnement.

Elle servira de départ pour une adhésion effective :

au 1^{er} janvier 2017

au 1^{er} septembre 2017

La structure adhère également pour les retraités oui non

(cocher la case correspondante)

- informer le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adressant un avis de modification.
- désigner un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter les échanges de correspondances.

L'adhérent s'engage à dégager des heures sur le temps de travail du correspondant pour permettre à ce dernier d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens utiles à son exercice font l'objet d'un document annexe intitulé « La charte de l'Action Sociale » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

- désigner un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ». La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être prise en même temps que celle relative à l'adhésion.
- désigner un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

Les rôles de délégué agent et de correspondant peuvent être assurés par la même personne.

Les comités techniques doivent être consultés sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la [loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46](#) :

« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :
[...]

6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale ».

Dans le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, nous vous conseillons d'informer vos personnels de la transmission au CNAS, pour inscription sur les listes de ce dernier, des données personnelles suivantes qui feront l'objet d'un traitement automatisé de la part du CNAS : nom, prénom, adresse, numéro INSEE, date d'entrée chez l'adhérent, matricule interne, régime, catégorie FPT.

S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui font le choix de déléguer au CNAS la mise en œuvre de l'action sociale de leurs agents rendue obligatoire par la loi N°2007-209 du 19 février 2007, cette transmission s'inscrit dans le cadre du respect de cette obligation légale.

À noter que les destinataires des données personnelles de vos agents sont :

- les services internes du CNAS,
- le correspondant si le bénéficiaire a donné son accord pour le suivi de ses demandes par ce dernier,
- les partenaires ou sous-traitants du CNAS si le bénéficiaire a formulé une demande de prestation faisant l'objet d'une sous-traitance par le CNAS ;

En outre, le CNAS s'engage à ne pas adresser directement à vos personnels d'informations ou documents qui ne sauraient être strictement nécessaires à la réalisation des demandes de prestations.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vos agents disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à CNAS (indiquer l'adresse complète) ou par courrier électronique à cnas@cnas.fr.

Durée de l'adhésion



L'adhésion se renouvelle tacitement sauf résiliation ou radiation de *l'adhérent* selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, *l'adhérent* doit adresser la délibération prononçant la résiliation d'adhésion au siège social du CNAS dans le mois suivant son adoption.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.



Cotisation

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, la cotisation est évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

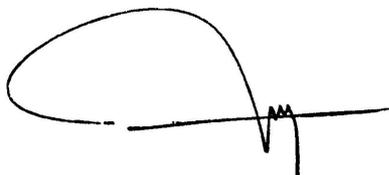
**(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes au 1^{er} janvier) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)**

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Fait en deux exemplaires,

à _____,

le _____



René RÉGNAULT
Président du CNAS
Sénateur honoraire
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du maire / Président ou d'un représentant élu dûment mandaté

Nom, prénom, qualité du signataire
+ cachet de la collectivité

Signature



FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'ADHÉRENT

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADHÉRENT À COMPLÉTER

Nom de l'adhérent :

Adresse complète :

N° de téléphone :

E-mail de l'autorité exécutive :

N° SIREN :

N° SIRET :

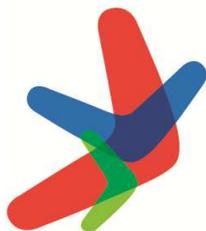
VOTRE ORGANISME SUR LE SITE DU CNAS

En page d'accueil du site www.cnas.fr figure la rubrique « Un adhérent à la une », qui présente chaque jour un organisme adhérent au CNAS. Quatre éléments sont indiqués :

- le logo de l'adhérent,
- son nom complet,
- le numéro de son département,
- l'année de son adhésion au CNAS.

Si vous souhaitez que votre organisme soit également présenté sur cette page, nous vous invitons à soumettre son nom et son logo via le formulaire d'inscription « Votre organisme sur le site du CNAS », accessible en ligne dans le cadre de cette rubrique.

NOM ADHÉRENT
ADRESSE
CODE POSTAL VILLE



DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX (ÉLUS et AGENTS)
POUR LE MANDAT 2014 à 2020
ET VALIDATION DE LA CHARTE DE L'ACTION SOCIALE
détaillant leur rôle et mission en ANNEXE B

COLLÈGE DES ÉLUS :

Attention : la personne désignée doit être nommée dans la délibération d'adhésion
(voir collège des agents au dos)

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction * et délégation au sein du conseil ou de l'organe délibérant de la structure adhérente :

Date de la délibération : _____

Téléphone professionnel : _____ Téléphone portable : _____

Compléter et cocher la case correspondant à l'adresse postale à laquelle vous souhaitez que soient envoyées les informations du CNAS diffusées par voie postale :

Adresse personnelle (à compléter) :

Adresse professionnelle (à compléter seulement si différente de celle indiquée en en-tête de cette fiche) :

Cocher la case correspondant à l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez que soient envoyées les informations du CNAS diffusées par voie électronique :

Adresse courriel professionnelle : _____ @ _____

Adresse courriel personnelle : _____ @ _____

Numéro de délégué élu si vous possédez déjà un numéro CNAS :

* Fonction à préciser

Exemples : président, vice-président, conseiller communautaire, conseiller général, conseiller régional, maire, adjoint au maire, conseiller municipal, député maire, sénateur maire, membre du conseil d'administration

COLLÈGE DES AGENTS :

Nom : _____

Prénom : _____

Emploi : _____

Téléphone professionnel : _____ Téléphone portable : _____

Compléter et cocher la case correspondant à l'adresse postale à laquelle vous souhaitez que soient envoyées les informations du CNAS diffusées par voie postale :

Adresse personnelle (à compléter) :

Adresse professionnelle (à compléter seulement si différente de celle indiquée au dos en en-tête de cette fiche) :

Compléter et cocher la case correspondant à l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez que soient envoyées les informations du CNAS diffusées par voie électronique :

Adresse courriel professionnelle : _____ @ _____

Adresse courriel personnelle : _____ @ _____

Numéro de délégué élu si vous possédez déjà un numéro CNAS :

Cachet de l'organisme : Fait à _____ le _____

Chacun des signataires reconnaît avoir pris connaissance de ce document ainsi que de la charte de l'action sociale dont il accepte les dispositions.

*Signature
du représentant légal*

Signature du correspondant

Signature du délégué des élus

Signature du délégué des agents

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique de la part du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS). Les destinataires des données sont les services internes du CNAS. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à CNAS (+ adresse complète) ou par courrier électronique à cnas@cnas.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



CADRE RÉSERVÉ AU CNAS
N° interne :

**FICHE DE DÉSIGNATION
DU CORRESPONDANT TITULAIRE
ET/ OU DES CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS**
(rôle et mission en ANNEXE B)

Monsieur le Maire ou Président désigne sous sa responsabilité comme :

NOM	PRÉNOM	FONCTION	COORDONNÉES	SIGNATURE OBLIGATOIRE
CORRESPONDANT TITULAIRE :				
			Tél. (ligne directe professionnelle) : Courriel : Numéro CNAS si vous en possédez déjà un :	
CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS :				
			Tél. (ligne directe professionnelle) : Courriel : Numéro CNAS si vous en possédez déjà un :	
			Tél. (ligne directe professionnelle) : Courriel : Numéro CNAS si vous en possédez déjà un :	

Nom de l'adhérent :

Ville :

À _____ le _____

Cachet de l'adhérent

Signature du Maire ou du Président



Nom de l'adhérent : _____

Liste des personnels **ACTIFS**

Cette liste peut également vous être fournie au format Excel sur demande
auprès de votre antenne régionale

N°	N° de sécurité sociale (10 chiffres)	Civilité	Nom	Prénom	Nom de jeune fille	Catégorie (A B C), Cadre/ Non cadre	Régime * (F ou G)	Durée du contrat (mois) **	Adresse	CP Ville
	_ _ _ _ _ _ _ _ _									
	_ _ _ _ _ _ _ _ _									
	_ _ _ _ _ _ _ _ _									
	_ _ _ _ _ _ _ _ _									
	_ _ _ _ _ _ _ _ _									
	_ _ _ _ _ _ _ _ _									
	_ _ _ _ _ _ _ _ _									
	_ _ _ _ _ _ _ _ _									
	_ _ _ _ _ _ _ _ _									
	_ _ _ _ _ _ _ _ _									

* **Fonctionnaire** (CNRACL) - **Général** (IRCANTEC ou AGIRC-ARRCO)

** pour les bénéficiaires sous contrat uniquement (contractuels de la fonction publique, CDD...)



Nom de l'adhérent : _____

Liste des personnels RETRAITÉS

Cette liste peut également vous être fournie au format excel sur demande
auprès de votre antenne régionale

N°	N° de sécurité sociale (10 chiffres)	Civilité	Nom	Prénom	Matricule (facultatif)	Régime* (F ou G)	Adresse	CP	Ville
	_ _ _ _ _ _ _ _ _								
	_ _ _ _ _ _ _ _ _								
	_ _ _ _ _ _ _ _ _								
	_ _ _ _ _ _ _ _ _								
	_ _ _ _ _ _ _ _ _								
	_ _ _ _ _ _ _ _ _								
	_ _ _ _ _ _ _ _ _								
	_ _ _ _ _ _ _ _ _								
	_ _ _ _ _ _ _ _ _								
	_ _ _ _ _ _ _ _ _								

* **Fonctionnaire (CNRACL) - Général (IRCANTEC ou AGIRC-ARRCO)**



Cadre à compléter
Autorité exécutive de l'adhérent
Maire ou Président
Adresse
Code Postal - Ville

Fiche effectifs et cotisation 2017

CADRE DES EFFECTIFS	
Nombre d'actifs ou membres éligibles au 01/01/2017 ou au 01/09/2017* (selon votre date d'adhésion au CNAS)	<input type="text"/>
Nombre de retraités au 01/01/2017 ou au 01/09/2017 pour lesquels une cotisation sera versée* (selon votre date d'adhésion au CNAS)	<input type="text"/>
* En cas d'adhésion au 1 ^{er} septembre 2017, la cotisation sera ramenée au tiers de son montant annuel	

COTISATION 2017
<p><u>Cotisation pour les nouveaux adhérents :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Cotisation : 201,45 € par agent bénéficiaire et par an• Cotisation retraités : 134,63 € (adhésion facultative) par retraité bénéficiaire et par an

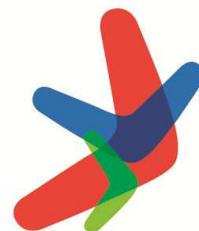
Fait retour du présent état, le.....

Signature et Cachet du Maire ou du Président



Annexes

- ✓ Charte de l'Action sociale



CHARTRE DE L'ACTION SOCIALE

En adhérant au CNAS, votre structure a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, votre structure contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à une implication et une efficacité renforcées du personnel.

La présente charte a pour objet :

- d'accompagner la mise en œuvre du droit à l'action sociale rendu obligatoire par la loi du 19 février 2007 en identifiant les acteurs chargés de porter l'action sociale au sein de la structure et en précisant leur rôle respectif ;
- de donner du crédit à la désignation des délégués et du correspondant ;
- de rappeler les valeurs fondamentales du CNAS que sont la solidarité, la mutualisation et l'humanisme.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un **délégué des élus** ainsi que d'un **délégué des agents** chargés de représenter votre structure au sein du CNAS.

En application de l'article 4.5.2 du règlement de fonctionnement du CNAS, cette adhésion s'accompagne également de la désignation d'un (ou plusieurs) interlocuteur(s) dénommé(s) « **correspondant(s) du CNAS** » chargé(s) d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondances.

Les rôles respectifs et complémentaires ainsi que les moyens et les enjeux liés à la fonction de délégué élu et de délégué agent ainsi qu'à la fonction de correspondant sont précisés dans le cadre du présent document.

Considérant qu'il est essentiel pour que le personnel puisse profiter pleinement de l'adhésion au CNAS de donner aux délégués ainsi qu'au correspondant tous les moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions, l'adhérent déclare avoir pris connaissance de cette charte et en accepter les dispositions à travers la fiche de désignation des délégués locaux (document 3).

LE DÉLÉGUÉ ÉLU et LE DÉLÉGUÉ AGENT

Préambule

Le délégué élu et le délégué agent sont les **représentants institutionnels de la structure adhérente au sein du CNAS**.

Un rôle à la fois commun...



Participer à la vie des instances et relayer l'information ascendante et descendante

Les délégués locaux sont associés à la vie des instances du CNAS, et notamment de leur délégation départementale. ⁽¹⁾

Ils siègent à l'**assemblée départementale annuelle** et sont notamment destinataires du rapport de gestion, du rapport du trésorier accompagné du bilan et compte de résultat de l'année écoulée, du budget prévisionnel de l'année en cours ainsi que des évolutions de prestations validées par le conseil d'administration du CNAS.

Ils donnent un avis et émettent des vœux sur les orientations de l'association.

Ils assurent dans ce cadre une **fonction d'interface avec le correspondant**.

Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental. Ces avis et propositions font ensuite l'objet d'un recensement et d'une étude au niveau national.

Ils informent par tout moyen approprié les agents de leur collectivité ainsi que l'autorité territoriale des modifications adoptées par l'assemblée générale du CNAS.

Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration du CNAS et peuvent également être candidats à ces deux fonctions, pour ainsi participer activement au fonctionnement des instances paritaires et à l'élaboration des orientations du CNAS.

Promouvoir le CNAS

Ils sont également chargés de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ainsi qu'auprès d'autres structures non adhérentes au CNAS.

et complémentaire



Le délégué élu est invité à porter à la connaissance de sa structure adhérente toute donnée relative à l'action sociale.

À cet effet, il est en mesure de présenter un **bilan périodique et non nominatif** de l'adhésion au CNAS auprès de l'autorité territoriale ou décisionnaire grâce aux différents éléments d'information que lui fournit annuellement le CNAS.

Ces éléments portent notamment sur :

- les grandes tendances nationales et les chiffres clés de l'année écoulée ;
- les grandes tendances dégagées au sein de la structure adhérente au cours de l'année écoulée, telles que :
- le nombre d'agents ayant bénéficié de prestations dans l'année,
- le type de prestations effectivement versées,
- les données sociologiques de la structure concernant les agents bénéficiaires.

(1) Pour les départements encore non pourvus d'une délégation départementale, les délégués peuvent se rattacher à une assemblée départementale voisine pour voter.

Le délégué agent est également destinataire de ce bilan.

Il est le porte-parole du personnel de la structure.

Il assure plus particulièrement une fonction d'**interface avec les agents**, notamment pour faire remonter leurs vœux.

Le délégué des agents peut également être correspondant.

Les éléments communiqués par le CNAS sont conformes aux valeurs de solidarité et de mutualisation de l'Association et ne comportent en aucun cas de données individuelles.

Le bilan permet d'alimenter les données relatives à l'action sociale devant figurer dans les bilans sociaux que les structures sont tenues d'établir tous les deux ans.

Il peut également servir de base de communication aux comités techniques dont la consultation en matière d'action sociale développée dans la collectivité est rendue obligatoire par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Choix des délégués



Le choix des délégués est important.

Les critères qui doivent présider au choix des délégués sont ceux inhérents aux **qualités de tout bénévole**, principalement le volontariat et la disponibilité.

Les délégués locaux sont élus pour la durée du mandat municipal et sont donc renouvelés tous les 6 ans.

La désignation du délégué local des élus :

- pour les collectivités territoriales adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public, le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.
- Pour les associations ou comités locaux en charge des œuvres sociales, le délégué local des élus est désigné parmi les élus de la collectivité territoriale pour le compte de laquelle l'association ou le comité gère les œuvres sociales du personnel, investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 192, L 227 ou L 336 du Code électoral.
- Pour les comités d'œuvres sociales départementaux, le délégué local des élus est désigné :
 - soit par le conseil d'administration du comité,
 - soit par chaque collectivité adhérent au comité départemental,

parmi les élus investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 192, L 227 ou L 336 du Code électoral.

La désignation du délégué local des agents :

La structure adhérente organise la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires.

Lorsque le délégué local cesse d'être éligible aux prestations du CNAS pour quelque motif que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué local dans les mêmes formes.

Ces désignations sont portées à la connaissance du CNAS au moyen de l'imprimé « Fiche de désignation des délégués locaux ».

Moyens nécessaires au bon exercice

de la fonction de délégué



Le CNAS met en place des formations à destination des délégués : les structures adhérentes sont invitées à y faciliter leur participation.

Il encourage, par l'intermédiaire de ses délégations départementales, une rencontre annuelle des délégués des nouveaux adhérents.

L'antenne régionale du CNAS est à la disposition des délégués pour répondre à leurs questions tout au long de l'année.

LE CORRESPONDANT

Le correspondant est le **maillon essentiel de la structure vers le CNAS**.
Il est le **représentant opérationnel** du CNAS au sein de l'organisme adhérent.

Il est chargé de **développer la solidarité** en informant et assistant ses collègues dans leurs démarches auprès du CNAS.

Ses remarques et suggestions permettent au CNAS d'améliorer la qualité de son offre et de son service et de répondre au mieux aux souhaits des agents bénéficiaires.

Choix du correspondant



Le correspondant est désigné par le Maire ou Président.

Son choix est essentiel car il est souhaitable que le futur correspondant fasse preuve de volontariat dans cette mission.

Le correspondant doit être placé dans l'organisation de telle sorte qu'il puisse être disponible pour l'ensemble des agents y compris pour ceux des services extérieurs.
Au besoin il peut s'avérer nécessaire de désigner des correspondants suppléants pour les services déconcentrés.

Au-delà des qualités professionnelles et déontologiques de tout fonctionnaire, les **qualités requises** sont les suivantes :

- **disponibilité d'écoute;**
- **discrétion** par rapport aux situations personnelles des demandeurs;
- **bonne sensibilité sociale;**
- **bonne connaissance du personnel.**

Cette désignation est portée à la connaissance du CNAS au moyen de l'imprimé « Fiche de désignation du correspondant ».

Rôle du correspondant



- assurer la diffusion des documents qui lui sont transmis par le CNAS,
- conseiller ses collègues sur l'obtention des diverses prestations proposées,
- relayer les souhaits exprimés par ses collègues quant à l'évolution du catalogue des bénéficiaires du CNAS,
- participer à l'assemblée départementale annuelle.

Le CNAS informe régulièrement le correspondant des prestations attribuées aux agents de sa collectivité ou établissement en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via le site www.cnas.fr.

Temps de travail et moyens nécessaires au bon exercice de la fonction

Il est convenable de considérer que le correspondant dispose de temps de travail et de moyens matériels utiles à l'exercice de la fonction, étant rappelé que le CNAS et en particulier l'antenne régionale met à disposition des outils nécessaires au bon suivi des prestations.



Outils de communication du correspondant

Le correspondant disposera du « Guide des prestations » et du « Guide de l'adhésion » téléchargeables sur le site du CNAS via l'espace personnel du correspondant. Ces supports précieux présentent de façon détaillée les conditions d'octroi des différentes prestations, ainsi que les pièces à produire.

Vous pouvez également imprimer toutes les demandes de prestations à partir de notre site Internet «www.cnas.fr ».

Une vidéo pédagogique sur son rôle est également disponible sur notre site et sur YouTube, chaîne Webmaster CNAS, afin de valoriser sa fonction et de préciser ses missions.

Formation du correspondant



La formation du correspondant comprend 2 volets :

① La formation initiale

L'auto-formation occupe une place prépondérante dans la formation initiale du correspondant : elle s'accompagne du « Guide des prestations » et du « Guide de l'adhésion » disponibles en ligne sur l'espace correspondant.

Elle est complétée par une formation au siège de l'antenne régionale ou au sein de la structure.

② La formation continue

Il est nécessaire de mettre à jour régulièrement les connaissances du correspondant afin de tenir compte des changements intervenus dans les prestations.

Des réunions de formation sont organisées plusieurs fois par an à l'antenne régionale ou, pour plus de proximité dans les locaux d'une collectivité ou d'un établissement adhérent.

Il est très utile de permettre au correspondant d'y participer.

L'antenne régionale est à la disposition du correspondant pour répondre à ses questions tout au long de l'année.

Le correspondant a la possibilité, s'il le souhaite, de demander à son employeur d'intégrer dans son dispositif éligible à la formation professionnelle les sessions de formation dispensées par le CNAS.

Ces dernières peuvent en effet s'inscrire dans le cadre des **actions de formation de perfectionnement** prévues par la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT et par le décret du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT.

En cas d'accord de l'employeur, la formation d'action sociale dispensée par le CNAS doit être inscrite dans le plan de formation de la structure.